



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2017

[...]

[...]

Concerne : plainte concernant une invitation unilingue pour un groupe de travail envoyée par le cabinet de la Secrétaire d'Etat régionale à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Fonction publique

Madame la Secrétaire d'Etat régionale,

En sa séance du 30 juin 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre d'un collaborateur de votre cabinet parce qu'il avait rédigé uniquement en français et pas en néerlandais, l'invitation pour une réunion du groupe de travail « statut 3.0 », du comité particulier de négociation de la Région de Bruxelles-Capitale (secteur XV).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

« Mon collègue déclare que ce groupe de travail a en fait été créé au sein du Secteur XV, lors d'une réunion dudit Comité.

Tant les raisons pour l'organisation de ce groupe de travail que le mode d'action, l'ordre du jour et les dates de celui-ci ont également été arrêtés lors de cette séance. Ces dates sont en outre toujours déterminées et confirmées lors des prochaines réunions du Secteur XV.

(...)

Le courriel avec l'invitation pour le groupe de travail que votre Commission a reçu n'était qu'une confirmation émanant du gestionnaire de dossiers, et donc pas du Secrétariat du Comité. Le courriel était adressé aux dirigeants des délégations syndicales, tous trois francophones (messieurs [...]), avec une copie à ceux qui ont déjà été désignés par leurs instances pour participer au Groupe de travail. Si ce courriel a ensuite été transmis à un autre destinataire (néerlandophone) au sein d'une délégation syndicale, nous ne pouvons pas en assumer la responsabilité, puisque cela concerne uniquement l'organisation interne d'un syndicat. »

*
* *

La plainte concerne une invitation adressée à un représentant officiel d'une organisation syndicale pour un groupe de travail créé au sein du comité de secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le représentant officiel concerné a reçu cette invitation directement d'un collaborateur de votre cabinet.

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 mars 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « portant composition de la délégation de l'autorité du comité de secteur XV et des comités de concertation de base dans le ressort du Comité de Secteur Région de Bruxelles-Capitale », le Ministre chargé de la Fonction publique ou le Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint est désigné comme Président du comité de secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale.

Etant donné que le comité de secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale est un service central de la Région de Bruxelles-Capitale, il utilise le français et le néerlandais comme langue administrative (cf. art. 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.)).

Le chapitre V, section 1^{re}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) est applicable aux services centralisés de la Région de Bruxelles-Capitale, comme par exemple le comité de secteur XV (cf. art. 32, § 1^{er}, alinéa 3 L. Bruxelles R.I.).

L'invitation concernée pour un comité de concertation envoyée à un représentant officiel est une instruction adressée au personnel (cf. CPCL 18 septembre 2015, n° 47.171).

Etant donné qu'en vertu de l'article 39, § 3 LLC, les instructions adressées au personnel doivent être rédigées en français et en néerlandais, le collaborateur de votre cabinet aurait dû envoyer cette invitation tant en néerlandais qu'en français.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat régionale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE